

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Visa de long séjour (séjour de plus de 3 mois à 1 an)

Pour entrer et séjourner plus de 3 mois en France, un étranger doit obligatoirement détenir un visa de long séjour (type D). Ce visa est accordé par les autorités consulaires françaises. Il est délivré le plus souvent pour les études, le travail ou des raisons familiales. Quels sont les types de visas de long séjour ? Comment demander un visa long séjour ? Quel est son coût ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Qu'est-ce qu'un visa de long séjour ?

Un visa est une vignette apposée par l'administration d'un pays sur le passeport d'une personne pour l'autoriser à entrer et séjourner pendant une période déterminée.

Vous **n'avez pas besoin** de ce document si vous êtes citoyen**européen, andorran, monégasque, de Saint-Marin, du Saint-Siège/Vatican.**

Le visa de long séjour, type D, vous permet d'entrer et séjourner en France**de 4 mois à 1 an**. Il permet aussi de circuler (sans autre visa) dans l'ensemble de l'espace Schengen, à condition de **ne pas dépasser 90 jours** durant sa période de validité.

Si vous êtes majeur, vous devez demander un visa de long séjour même si votre nationalité vous dispense de visa de court séjour.

À noter

Le visa n'est pas délivré dans les cas suivants :

Étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de 5 ans et qui n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé, sauf circonstances humanitaires

Ressortissants d'États coopérant insuffisamment en matière de réadmission, sauf pour les époux de Français

Étranger qui a fait l'objet d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire

Quels sont les différents types de visas de long séjour ?

Il existe différents types de visas suivant le motif et la durée de votre séjour et votre intention de vous installer durablement en France.

Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) : valable de 4 à 12 mois

Ce visa, dit VLS-TS, vaut titre de séjour et vous dispense de demande de carte de séjour en préfecture dès votre arrivée en France.

Vous êtes notamment concerné dans les cas suivants :

Étudiant

Salarié (titulaire d'un contrat à durée indéterminée)

Époux de Français

Carte de séjour Talents

À savoir

Si vous êtes marié avec un Français, le VLS-TS vous est délivré sans conditions. Il peut vous être refusé si votre mariage est frauduleux ou a été annulé ou si vous représentez une menace à l'ordre public.

Validation du VLS-TS

Dans les 3 mois suivant votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS et payer une taxe qui s'ajoute aux droits de visa.

La démarche sur internet permet d'être en séjour régulier et de pouvoir franchir à nouveau la frontière de l'espace Schengen.

- Valider un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et payer la taxe

Visa mention "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée"

Ce visa porte la mention carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée. Il vous permet d'entrer en France et d'obtenir une carte de séjour en préfecture.

Il vous est remis en vue de bénéficier d'une carte de séjour (annuelle, pluriannuelle ou de 10 ans selon votre situation), notamment dans les cas suivants :

Famille de Français (enfant âgé de 16 à 21 ans ou à charge d'un Français, ascendant à charge d'un Français et de son époux)

Profession libérale ou indépendante (commerçant, artisan, etc.)

Travailleur (salarié en mission, carte bleue européenne, saisonnier, passeport talent) ou famille de travailleur

Retraité ou époux de retraité

Artiste

Visa "vacances-travail"

Ce visa peut vous être délivré uniquement si votre pays est lié avec la France par un accord bilatéral "vacances-travail". Il peut également être délivré sans accord bilatéral pour les ressortissants taïwanais.

Sa durée est fixée à 1 an maximum. Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de cette date, mais il peut avoir des exceptions prévues dans les accords.

La réglementation varie selon la nationalité de l'étranger.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 35 ans**. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée.

Vous ne pouvez pas demander une carte de séjour pour un autre motif, mais il y a une exception si vous remplissez les conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent ».

Le demande de « passeport talent » devra être faite 3 mois avant la date de fin de votre visa « Vacances-travail ».

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 35 ans**. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 35 ans**. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour.

La durée du séjour peut atteindre 24 mois. Dans certains cas spécifiques à cet accord, il peut atteindre 36 mois : Étudiants souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord interuniversitaire

Étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir un stage pratique.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de**18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de **18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de **18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Ce visa s'adresse aux jeunes de **18 à 30 ans**. Il a une durée maximum de **12 mois** et vous dispense de demander une carte de séjour.

Vous ne pourrez pas prolonger votre séjour au delà de la durée autorisée, ni demander une carte de séjour pour un autre motif.

Visa mineur scolarisé en France : valable 11 mois maximum

Vous pouvez bénéficier de ce visa si vous répondez aux conditions suivantes :

Avoir moins de 18 ans

Suivre votre scolarité ou vos études en France pour plus de 3 mois

Résidence des parents à l'étranger

Ce visa permet d'entrer en France autant de fois que vous le souhaitez pendant sa période de validité, sans devoir demander un nouveau visa.

À noter

Si vous êtes mineur, vous **n'avez pas à détenir** de carte de séjour.

Visa de long séjour temporaire : valable 4 à 6 mois

Ce visa a une durée comprise entre 4 et 6 mois maximum. Il vaut autorisation temporaire de séjourner en France.

Il peut vous être délivré si vous venez en France dans l'un des cas suivants :

Suivre un enseignement court

Exercer une activité artistique

Visiteur (vous devez pouvoir vivre de vos seules ressources)

Durant la validité de votre visa, vous êtes dispensé de demander une carte de séjour en préfecture. À sa fin, vous devez regagner votre pays d'origine.

Quels documents fournir pour demander un visa de long séjour ?

Le visa de long séjour permet l'installation en France. Les documents à présenter varient suivant le motif de votre séjour : comme salarié, étudiant, famille de Français ou d'un étranger régulièrement installé en France, etc.

Vous devez consulter le portail France-Visas pour connaître, selon votre situation, la liste des documents à fournir.

- [France-Visas – Assistant-visas – Liste des pièces à fournir](#)

Comment demander un visa de long séjour ?

Où déposer votre demande ?

Vous devez déposer votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ** prévu) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :

Où s'adresser ?

[Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](#)

Validité du passeport

Votre passeport doit être valide au minimum **3 mois après la date de fin de votre visa** Il doit comporter **au moins 2 pages vierges**. Il doit avoir été délivré depuis **moins de 10 ans**.

- [Demander un visa](#)

En général, vous devez déposer votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ** prévu) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :

Où s'adresser ?

[Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](#)

Mais attention :

Les étrangers de 68 pays doivent demander leur visa sur le site Études en France au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français.

Procédure de demande de visa étudiant par pays de grandes zones régionales

Zone régionale	Nationalité	Procédure de demande
	Afrique du Sud	
	Bénin	
	Burkina Faso	
	Burundi	
	Cameroun	
	Comores	
	Congo Brazzaville	
	Côte d'Ivoire	
	Djibouti	
	Ethiopie	
	Gabon	

Zone régionale**Nationalité****Procédure de demande**

Autre pays

Demander un visa

La demande se fait sur le site Études en France au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français :

- Demande un visa

- Inscription dans l'enseignement supérieur français / demande de visa « étudiant » procédure "Études en France"

Enregistrement des données du demandeur

Vos données biométriques sont enregistrées dans un fichier, appelé Visabio .

Ces données sont les images numérisées des informations suivantes :

Photo d'identité

Empreintes digitales (sauf enfant de moins de 12 ans)

Vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement (vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au fichier).

Quel est le coût du visa de long séjour ?

Le montant des frais de visa est variable. Il est exprimé en euros ou en francs CFA selon les pays.

Pour le connaître, vous devez consulter la rubrique Tarif des pages-pays de l'assistant France-Visas .

- France-Visas – Coût du visa selon les pays

Toutefois, certains demandeurs sont exemptés des frais de visa, notamment les personnes suivantes :

Époux de Français

Membre de famille non européen d'un Européen (autre que Français) ou Suisse

Travailleur saisonnier

Travailleur salarié turc, serbe ou monténégrin et sa famille bénéficiaire d'un regroupement familial

Enseignant de français

Assistant ou lecteur de langue étrangère

Certains bénéficiaires d'un visa vacances-travail

Titulaire d'un passeport diplomatique ou de service

Étudiant boursier du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger ou d'une fondation étrangère

Invité d'une organisation intergouvernementale ayant son siège en France

Ancien combattant possédant un carnet de soins gratuits venant en France pour un traitement médical

Quel recours en cas de refus de visa ?**Motivation du refus de visa**

Tout refus de visa doit présenter les motifs.

Recours contre un refus de visa

En cas de refus de votre demande de visa, vous pouvez former un recours gracieux auprès du consulat en lui demandant de revoir sa décision.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Vous pouvez aussi saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV).

Où s'adresser ?

Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV)

Ce recours est **obligatoire** avant tout recours devant le juge administratif. Vous devez impérativement le présenter dans **un délai de 30 jours** suivant :

Soit la notification du refus écrit

Soit le refus implicite de votre demande de visa (si le consulat ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois)

Vous devez motiver votre recours (exposer les éléments de droit et de fait). Vous devez le rédiger en français, le signer et joindre tout document utile.

La CRRV peut être saisie par vous-même, par votre avocat, ou par toute personne justifiant d'un intérêt pour contester le refus de visa (par exemple, un membre de votre famille).

La CRRV peut :

Rejeter votre recours (en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il s'agit d'un rejet implicite)

Ou recommander au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur de vous accorder le visa

À noter

Si votre recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, le président de la CRRV peut rejeter seul votre recours, sans réunir la CRRV.

Si la CRRV rejette votre recours, ou si les ministres confirment le refus de visa malgré l'avis favorable de la CRRV, vous pouvez former, dans les 2 mois, un recours en annulation. Ce recours doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Nantes

Un visa de long séjour peut-il être abrogé ?

Votre visa de long séjour valant titre de séjour peut être abrogé par le préfet pour un des 3 motifs suivants :

Obtention frauduleuse de votre visa

Entrée en France en vue d'une installation à d'autres fins que celles de la délivrance de votre visa

Trouble à l'ordre public

Le préfet compétent pour décider l'abrogation de votre visa est celui où vous séjournez ou celui où vous avez été contrôlé.

Vous pouvez former contre la décision d'abrogation unrecours gracieux auprès du préfet ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

Où s'adresser ?

DIRECTION DE L'IMMIGRATION – MINISTÈRE EN CHARGE DE L'INTÉRIEUR

Vous pouvez aussi saisir le juge administratif d'un recours en annulation dans les cas suivants :

Recours administratifs n'ont pas abouti

Ou directement sans passer par ces recours administratifs

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Que faire à la fin du visa de long séjour ?

Si vous souhaitez **rester en France**, vous devez déposer une **demande de carte de séjour dans les 2 mois qui précèdent la fin de votre visa** à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile.

Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Entrée d'un étranger en France

Européen

Entrée pour un court séjour

Entrée pour un long séjour

Refus d'entrée et expulsion

Étranger d'un autre pays

Attestation d'accueil

Visa de court séjour

Visa de long séjour

Refus d'entrée en France

Zone d'attente

Pour en savoir plus

- France-Visas

Source : Ministère chargé de l'intérieur

- Les étapes de la demande de visa

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

- Visa vacances-travail

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

- Pays concernés par la procédure d'inscription en ligne "Études en France"

Source : Agence Campus France

Services en ligne

- Demande de visa pour un long séjour en France (format papier)

Formulaire

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L312-2

Principe du visa long séjour dans le CESEDA

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-1 à L412-4

Obligation de présenter, sauf exceptions, un visa de long séjour pour obtenir une carte de séjour temporaire

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L423-7 à L423-11

Visa de long séjour obligatoire pour la délivrance de la carte de résident à l'ascendant de Français : article L423-11

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L423-12

Visa de long séjour obligatoire pour la délivrance de la carte de résident à l'enfant de Français

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6

Motivation des décisions

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4

Motivation des décisions/modalités

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R431-1 à R431-24

Visa de long séjour valant titre de séjour et visa de long séjour temporaire

- Décret n°81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en France, par le ministère des relations extérieures

Coût (tableau des droits : article 18 B.1 B2. B3. B4.)

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)